

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports

78-2026-05-12-00007

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL imposant des mesures
d'urgence à la société GUY HARANG pour son
installation à HOUDAN (78550) Rue du Moulin
des Arts

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
imposant des mesures d'urgence à la société GUY HARANG
pour son installation à HOUDAN (78550)
Rue du Moulin des Arts

LE PRÉFET DES YVELINES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 511-1, L. 512-20, L. 514-6, R. 181-50, R. 181-51, et R. 514-3-1 ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret du 7 février 2024 portant nomination de Monsieur Frédéric ROSE en qualité de Préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-146-DDD du 23 octobre 2007 autorisant la société GUY HARANG à exploiter sur la commune de Houdan (78550) rue du Moulin des Arts, des installations de transit et d'abattage de porcs ;

Vu l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n° 2011283-0002 du 10 octobre 2011 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2024-03-04-00014 du 4 mars 2024 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu la note du 19 avril 2017 relative aux sites et sols pollués, mettant à jour les textes méthodologiques de gestion des sites et sols pollués de 2007 ;

Vu la décision DRIEAT-IDF n°78-2026-02-16-00003 du 16 février 2026 portant subdélégation de signature du préfet des Yvelines.

Vu le rapport en date du 10 avril 2026 de l'inspection des installations faisant suite à l'inspection réalisée le 7 avril 2026 suite à l'incendie du parc de véhicules frigorifiques de l'exploitant survenu dans la nuit du 4 au 5 avril 2026 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral de mesures d'urgences transmis pour avis à la société GUY HARANG par un courrier du 20 avril 2026, notifié le 23 avril 2026 ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant l'écoulement des eaux d'extinction de l'incendie de la flotte de poids lourds garés sur le parking du site, survenu le 5 avril 2026 ;

Considérant la nature du terrain et qu'une partie de ces eaux d'extinction a dû s'infiltrer dans le sol et y déposer des polluants lesquels pourraient migrer vers les eaux souterraines ou superficielles à la faveur d'une prochaine inondation ou de pluies importantes ;

Considérant le constat d'une situation présentant des dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité ou l'environnement, et en vue de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, conformément à l'article L.512-20 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société GUY HARANG, dont le siège social se situe rue du Moulin des Arts à Houdan (78550), ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de se conformer aux mesures d'urgences du présent arrêté.

ARTICLE 2. DIAGNOSTIC

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de mettre en œuvre, à ses frais, les évaluations que rendent nécessaires les conséquences de l'incendie survenu sur le parking de sa flotte de camions.

L'exploitant transmet dans le délai fixé ci-dessus un diagnostic de sol du parking et met en œuvre la démarche d'interprétation de l'état des milieux définie par la méthodologie nationale de gestion des sites et des sols pollués annexée à la note du 19 avril 2017, en l'adaptant aux spécificités de la situation en cause.

ARTICLE 3. PLAN DE GESTION

Eu égard aux résultats des évaluations conduites en vertu de l'article 2 du présent arrêté et si les conséquences ou les inconvénients menacent de porter atteinte aux intérêts mentionnés au L. 511-1 du code de l'environnement, l'exploitant propose sous deux mois à l'Inspection des installations classées les mesures appropriées de gestion. À cet effet, la démarche de plan de gestion conformément à la méthodologie nationale de gestion des sites et des sols pollués annexée à la note du 19 avril 2017.

ARTICLE 3. TRAVAUX DE DÉPOLLUTION

Dans un délai de deux mois à compter de la transmission des mesures de gestion à l'Inspection des installations classées et, en l'absence de réponse de cette dernière, l'exploitant procède aux travaux de dépollution conformément au plan de gestion.

Dans un délai de quatre mois suivant l'achèvement des travaux, l'exploitant transmet à l'Inspection des installations classées un rapport de fin de travaux comportant notamment :

- le descriptif des travaux réalisés avec plans et photos ;
- un bilan des éventuels incidents, accidents et difficultés rencontrées à chaque phase et les mesures prises pour y remédier ;
- la nature et la quantité des déchets produits et/ou extraits ainsi que les justificatifs d'élimination ;
- les résultats des mesures de contrôle de la qualité des sols en limite d'excavation, notamment en fond et en bords de fosse ;
- la nature, qualité et quantité des matériaux de remblaiement de la fosse ;
- les conclusions sur l'atteinte des objectifs initialement visés, les teneurs résiduelles et la compatibilité du milieu aux usages ; il sera fourni à cet effet une analyse des risques résiduels, prenant en compte les teneurs en polluants résiduels observées et les usages projetés ;
- des recommandations éventuelles, notamment au regard des restrictions d'usage envisagées dans le plan de gestion susvisé.

ARTICLE 10 : PUBLICITÉ

Pour l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Houdan, où toute personne intéressée pourra la consulter.

Un extrait sera affiché à la mairie de Houdan, pendant une durée minimum d'un mois. Le maire dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

Une copie de cet arrêté sera accessible sur le site internet de la Préfecture des Yvelines pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 11 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, notamment au moyen de l'application Télérecours Citoyens (<https://citoyens.telerecours.fr>) :

1°) par le destinataire de la présente décision dans le délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;

2°) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans le délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif interrompt le cours du délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux. Le silence gardé par l'administration compétente pendant plus de deux mois sur un de ces recours administratifs vaut décision de rejet.

Lorsque dans le délai initial du recours contentieux ouvert à l'encontre de la décision, sont exercés contre cette décision un recours gracieux et un recours hiérarchique, le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés ou lorsqu'est née une décision implicite de rejet.

ARTICLE 12 : OBLIGATION DE NOTIFICATION DES RECOURS

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du Code de l'environnement).

ARTICLE 13 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Mantes-la-Jolie, le maire de Houdan, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 12 mai 2026

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice,
Pour la Directrice et par subdélégation,
La cheffe de l'unité départementale,

Signé

Delphine Dubois